
Statuts de la Régie des Eaux du Pays d'Aix

Adoptés par délibération n°.....du Conseil de la Métropole du

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 - OBJET DES PRESENTS STATUTS	3
ARTICLE 2 - OBJET ET COMPETENCES DE LA REGIE.....	3
ARTICLE 3 - DUREE, SIEGE ET TERRITOIRE D'INTERVENTION	4
CHAPITRE 2 –ORGANES DE LA REGIE	4
SECTION I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
ARTICLE 4 - COMPOSITION	4
ARTICLE 5 - DESIGNATION – MANDAT – VACANCE – RENOUVELLEMENT.....	5
ARTICLE 6 - STATUT DES MEMBRES.....	5
ARTICLE 7 - PRESIDENCE - VICE-PRESIDENCE	5
ARTICLE 8 - COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
SECTION II - LE DIRECTEUR.....	7
ARTICLE 10 - DESIGNATION - NOMINATION.....	7
ARTICLE 11 - COMPETENCES	7
CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER.....	7
ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GENERALES.....	7
ARTICLE 13 - LE COMPTABLE.....	8
ARTICLE 14 - BUDGET.....	8
ARTICLE 15 - PRESENTATION DU BUDGET	8
ARTICLE 16 - CLOTURE D'EXERCICE	8
ARTICLE 17 - AFFECTATION DU RESULTAT COMPTABLE	9
CHAPITRE 4 - FIN DE LA REGIE	9
ARTICLE 18 - CESSATION D'ACTIVITE.....	9
ARTICLE 19 - LIQUIDATION.....	9
CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	9
ARTICLE 20 - CONTROLE PAR LA METROPOLE.....	9
ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR.....	9
ARTICLE 22 - REVISION ET MODIFICATION	9

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DES PRESENTS STATUTS

Par délibération du juin 2018, le Conseil de la Métropole a approuvé la modification des statuts de la « Régie des Eaux de Venelles » ainsi que la nouvelle organisation administrative et financière de la régie désormais dénommée « **Régie des Eaux du Pays D'Aix** ».

Cette Régie est soumise aux dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière gérant un service public à caractère industriel et commercial, notamment les articles L 2221-10 et R 2221-18 et suivants.

Elle est administrée par le Conseil d'administration et son président ainsi que par le directeur.

Les règles relatives à la passation des marchés publics sont applicables aux marchés de la régie.

ARTICLE 2 - OBJET ET COMPETENCES DE LA REGIE

Par délibération susvisée, la nouvelle Régie des Eaux du Pays d'Aix a pour objet l'exploitation des services publics industriels et commerciaux de l'eau potable et de l'assainissement collectif sur le territoire des communes du Territoire du Pays d'Aix suivantes :

- Aix-en-Provence, Gardanne, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Saint-Estève-Janson, Venelles au titre du service public d'EAU POTABLE
- Aix-en-Provence, Châteauneuf-le-Rouge, Gardanne, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Saint-Estève-Janson et Venelles au titre du service public d'ASSAINISSEMENT.

La Régie exercera ses missions dans le cadre et en stricte conformité avec les schémas directeurs de l'eau et de l'assainissement métropolitains. La politique tarifaire et patrimoniale de la Régie mettra en œuvre les choix de la Métropole.

Un contrat d'objectifs viendra préciser les relations entre la Métropole et la Régie.

Dans le cadre des règles législatives et réglementaires en vigueur, la Régie a ainsi pour compétence :

- Assainissement Collectif :
 - Collecte, transport et traitement des eaux usées. Des importations et exportations d'effluents pourront être assurées auprès de collectivités extérieures aux périmètres de la Régie et de la Métropole.
- Eau Potable :
 - Transport et fourniture d'eau brute ;
 - Production, transport et distribution d'eau potable (à l'exception des eaux thermales et minérales). Des importations et exportations d'eau potable pourront être assurées auprès de collectivités extérieures aux périmètres de la Régie et de la Métropole.
- Activités accessoires :
 - Valorisation énergétique des sous-produits (biogaz)
 - Toutes autres prestations ponctuelles visant à préserver la continuité du service public

La « REGIE DES EAUX DU PAYS D'AIX » peut adhérer à des groupements, des associations professionnelles ou toute autre entité juridique de promotion et de partage de savoir-faire en matière d'eau potable et d'assainissement.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2019, l'activité de la régie sera limitée opérationnellement à l'exploitation des services publics industriels et commerciaux de l'eau potable et de l'assainissement sur le territoire de la commune de Venelles, à savoir :

- la production, le transport et la distribution de l'eau potable et éventuellement d'énergies ;
- la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées de toutes natures, ainsi que l'élimination des sous-produits issus de ces opérations ;
- la réalisation des travaux et des contrôles techniques rendus nécessaires par ses interventions dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement ;
- toutes les tâches liées à la gestion des abonnés des services d'eau potable et d'assainissement, à l'exception du recouvrement des sommes dues, assuré conformément à l'Article 13 ;
- les études relatives à la gestion de l'eau potable et de l'assainissement.

La Régie peut accepter le raccordement sur ses installations d'équipements réalisés sur le territoire de communes limitrophes, en lieu et place de l'entité gestionnaire des services publics de production et de distribution de l'eau potable ainsi que de l'assainissement collectif lorsque :

- la Régie est expressément saisie d'une telle demande ;
- l'entité compétente sur le territoire de la ville concernée ne peut techniquement procéder à une telle intervention ;
- le raccordement apparaît techniquement plus commode et financièrement plus adapté, en raison d'une proximité plus grande avec les infrastructures de la Régie ;
- cette intervention ne préjudicie pas à l'intégrité des équipements dont la Régie est responsable et ne compromet pas les capacités de ces derniers ;
- est respecté l'ensemble des obligations légales et réglementaires auquel la Régie est soumise, notamment en termes budgétaires ;
- le bénéficiaire en a préalablement obtenu l'accord exprès auprès de l'entité communale dont il dépend. »

ARTICLE 3 - DUREE, SIEGE

Le siège de la Régie est situé au 185, Avenue de Pérouse 13100 Aix en Provence.
Il peut être transféré en tout lieu par une simple décision de son Conseil d'Administration.
Elle est créée, à compter de la date à laquelle la délibération de la Métropole Aix-Marseille-Provence adoptant les statuts est rendue exécutoire, pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions de l'article 19 des présents statuts.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DE LA REGIE

SECTION I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4 - COMPOSITION

Dans le respect des règles de majorité détenue par les représentants de la Métropole Aix Marseille Provence et d'incompatibilité fixées aux articles R. 2221-6 et R.2221-8 du CGCT, le Conseil d'administration est composé de :

- Représentants de la Métropole : 19 représentants
- Personnalités qualifiées : 12 représentants

ARTICLE 5 - DESIGNATION - MANDAT - VACANCE – RENOUVELLEMENT

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par délibération du Conseil de la métropole sur proposition du Président de la Métropole. Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Ils ne peuvent :

- prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la Régie,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'administration à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il est mis fin aux fonctions des administrateurs dans les mêmes formes que celles ayant présidé à leur désignation.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration ne peut excéder celle du mandat des membres du conseil métropolitain.

En cas de vacance de siège, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de démission, claire et univoque exprimée par l'intéressé au moyen d'une lettre qu'il adresse au Président de la régie, de décès ou de déchéance prévue à l'article R. 2221-8 du CGCT, il est procédé dans sous un délai maximum de six mois au remplacement du membre défaillant dans les mêmes formes que celles ayant présidé à la désignation de ce dernier.

Tout renouvellement général du Conseil de la métropole entraîne, de façon automatique, le renouvellement de l'ensemble du Conseil d'administration, même dans l'hypothèse où le mandat des membres n'est pas arrivé à son terme.

ARTICLE 6 - STATUT DES MEMBRES

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du Conseil d'administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 7 - PRESIDENCE – VICE-PRESIDENT

Le Conseil d'administration élit en son sein son président et deux vice-présidents. Le Président et les Vice-Présidents sont des représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La durée du mandat du président et des vice-présidents est identique à celle du mandat des autres membres.

Le Président arrête l'ordre du jour des séances du Conseil d'administration et le convoque.

Le Président nomme le directeur et met fin à ses fonctions, sous réserve des dispositions de l'article R. 2221-11 du CGCT.

Le Président peut déléguer certaines de ses fonctions au vice-président.

En cas d'empêchement du Président, sa suppléance est assurée par le 1^{er} Vice-Président.

ARTICLE 8 - COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie.

Il décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie.
Il vote le budget préparé par l'ordonnateur.

Il fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie, qui sont établis de manière à en assurer l'équilibre financier en couvrant le coût réel du service dans le respect de la politique tarifaire décidée par la Métropole.

Le Conseil d'administration peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant.

ARTICLE 9 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9.1 : Fréquence des réunions - Convocations - Quorum.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président.

Il est en outre réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

Toute convocation est faite par le président.

Elle comprend l'ordre du jour, arrêté par le Président, et est adressée par écrit (lettre ou mail) à l'adresse choisie par chaque membre du Conseil d'administration, au minimum cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à trois jours francs par décision du Président.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque le tiers des membres en exercice, sont présents ou représentés à la séance. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée pour une nouvelle réunion fixée à trois jours au moins d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum.

Article 9.2 : Déroulement de la réunion - Vote.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le Conseil d'administration désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président.

Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, s'il n'est pas président du Conseil d'administration, ou son représentant, peut assister à ces séances avec voix consultative.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le comptable public peut assister aux séances avec voix consultative.

Le Directeur et le comptable public peuvent, avec l'accord du Président, se faire accompagner du (ou des) collaborateur(s) concerné(s) par le (ou les) sujet(s) inscrit(s) à l'ordre du jour ou de toute personne experte.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Un administrateur empêché d'assister à une séance peut donner un pouvoir à un administrateur de son choix relevant d'une même catégorie que la sienne (représentant de la métropole ou personnalités qualifiées) pour le représenter à une seule séance. L'administrateur ainsi désigné ne peut recevoir qu'un seul pouvoir par séance.

Pour être valable, le pouvoir doit être remis par écrit au Président avant l'ouverture de la séance et doit figurer au procès-verbal de celle-ci.

SECTION II - LE DIRECTEUR

ARTICLE 10 - DESIGNATION – NOMINATION

Le directeur de la régie est désigné par le Conseil de la métropole sur proposition du Président de la Métropole. Il est nommé par le président du Conseil d'administration, dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.2221-11 du CGCT. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Sa rémunération est fixée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 11 - COMPETENCES

Le directeur est le représentant légal de la régie.

A ce titre, il en assure, sous l'autorité et le contrôle du président du Conseil d'administration, le fonctionnement. A cet effet :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des décisions du Conseil d'administration ;
- il exerce la direction de l'ensemble des services et recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;
- il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et prépare le budget ; par délégation du conseil d'administration, et sur avis conforme du comptable, il peut créer des régies de recettes, d'avances, et d'avances et de recettes ;
- il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés.

Sur délégation que le Conseil d'Administration peut lui consentir, il prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée dans le respect des dispositions de l'article R. 2221-24 du CGCT.

En tant que représentant légal de la Régie, il intente au nom de cette dernière et après autorisation du Conseil d'Administration, les actions en justice et défend la Régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions. Il peut, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, faire tous les actes conservatoires des droits de la Régie.

Le directeur informe le Conseil d'administration du fonctionnement de la régie. Il lui rend compte notamment, dès sa prochaine réunion, de la passation des contrats, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil, ainsi que des engagements, nominations, révocations ou licenciements.

Le directeur est avisé par le président de tous les engagements de dépenses et des ordonnancements intéressant le budget de la régie et pour lesquels il n'a pas reçu délégation.

CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GENERALES

La « REGIE DES EAUX DU PAYS D'AIX » appliquera l'instruction budgétaire et comptable M49 propre aux services publics d'eau potable et d'assainissement.

Les activités relatives à la distribution de l'eau potable d'une part et à l'assainissement des eaux usées d'autre part font l'objet de deux budgets séparés qui retracent l'ensemble des recettes et des dépenses d'exploitation.

ARTICLE 13 - LE COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor. Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'administration, après avis du Directeur régional des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Le comptable de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le directeur, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Il tient la comptabilité de la régie conformément au plan comptable M49 applicable aux services publics d'eau potable et d'assainissement. Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage préconisées dans ce plan.

ARTICLE 14 - BUDGET

Le budget est préparé par l'ordonnateur et voté par le Conseil d'administration.

ARTICLE 15 - PRESENTATION DU BUDGET

Le budget de la régie se divise en deux sections :

- la section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R.2221-44 à 46 du Code général des collectivités territoriales.

Le budget comprend notamment en recettes le produit :

- des subventions et autres concours financiers de l'Europe, l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- des produits de son activité industrielle et commerciale,
- de la rémunération des services rendus,
- des produits de l'organisation de manifestations et autres activités,
- des produits des aliénations ou immobilisations,
- des libéralités, dons et legs et leurs revenus,
- de toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 - CLOTURE D'EXERCICE

A la demande du directeur, le comptable prépare à la fin de chaque exercice et après inventaire un compte de gestion. Il est présenté au conseil d'administration en annexe à un rapport du directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice, ainsi que les préconisations formulées par le directeur pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers.

Le conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, est présenté au juge des comptes et transmis pour information à la Métropole dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'administration.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DU RESULTAT COMPTABLE

Sur proposition du directeur, le Conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget, dans le respect des règles fixées par l'article R.2221-48 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 4 - FIN DE LA REGIE

ARTICLE 18 - CESSATION D'ACTIVITE

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil de la métropole qui détermine la date à laquelle prennent fin ses opérations.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif sont repris dans les comptes de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

Le Président de la Métropole est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au préfet du département, siège de la Régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de la Métropole Aix-Marseille-Provence

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 20 - CONTROLE PAR LA METROPOLE

D'une manière générale, la Métropole peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de la Régie, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre.

ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera approuvé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 22 - REVISION ET MODIFICATION

Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidées à leur adoption.